

COMMUNE D'ALLENES-LES-MARAIS

ARRETE MUNICIPAL

**POSE D'ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR
10 RUE DU GENERAL DE GAULLE**

Nous, Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-1 à R. 417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif aux nuisances sonores ;

Vu le règlement de voirie métropolitain en vigueur, consultable sur le site de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la demande présentée le 8 octobre 2026 par la société MS COUVERTURE, sise 10 rue des Jonquilles 59136 WAVRIN, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage sur la voie publique, au droit du 10 rue du Général de Gaulle à Allennes-les-Marais, afin de réaliser des travaux de couverture de toiture ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles afin de faciliter l'exécution des travaux et de prévenir tout accident ou incident susceptible de survenir sur la voie publique ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage au droit du **10 rue du Général de Gaulle à Allennes-les-Marais**, pour permettre la réalisation des travaux de couverture de toiture, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

L'échafaudage devra être installé de manière à ne pas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances.

La confection de mortier ou de béton sur la chaussée est formellement interdite. Elle pourra être tolérée sur le trottoir, à la condition expresse qu'elle soit réalisée sur une aire protégée constituée de planches jointives ou de tôles. La période d'occupation du domaine public est fixée du **lundi 19 octobre 2026 au Vendredi 23 octobre 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire et les entreprises intervenant sur la voie publique sont tenus de respecter le règlement de voirie métropolitain en vigueur ainsi que l'ensemble des prescriptions et préconisations émises par le gestionnaire de voirie.

ARTICLE 3 : L'échafaudage sera installé sur une longueur de 8 mètres et une largeur de 0,80 mètres. Aucun ancrage au sol n'est autorisé. L'échafaudage devra être fixé au mur de l'habitation, dans le respect des règles de sécurité applicables et sous la responsabilité du pétitionnaire et de l'entreprise chargée de son installation.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'occupation autorisée, le stationnement sera interdit au droit du chantier, à l'exception des véhicules nécessaires à l'intervention de la société.

La société devra mettre en place les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner au minimum 48 heures avant le début de l'intervention.

Elle devra également aviser la Police Municipale afin de permettre les constatations nécessaires avant le début de l'occupation.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons devra être maintenue dans des conditions garantissant leur sécurité.

Si le passage sur le trottoir est rendu impossible par l'installation de l'échafaudage, une signalisation adaptée devra être mise en place afin d'inviter les piétons à emprunter le trottoir opposé.

Le cheminement devra être clairement signalé et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 : Le chantier devra être correctement balisé et protégé afin d'éviter toute intrusion et de prévenir tout risque pour les usagers de la voie publique.

L'ensemble des dispositifs de signalisation, de protection et de sécurité devra être maintenu en bon état pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Lors des opérations de sablage, de ponçage ou de lavage de la façade, la société devra installer une bâche de protection adaptée.

Pour tous les autres travaux susceptibles d'entraîner des projections, poussières ou chutes de matériaux, un filet de protection ou tout autre dispositif approprié devra être mis en place afin de préserver les biens et les personnes, notamment ceux du voisinage.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est responsable de l'état de la chaussée, du trottoir et des dépendances du domaine public affectés par les travaux.

À l'issue de l'intervention, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux, équipements et déchets et laissés propres et dans leur état d'origine.

Toute dégradation du domaine public résultant de l'occupation ou des travaux devra être réparée aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Pour le respect et la tranquillité des riverains, l'utilisation d'engin et d'outil électrique ou mécanique est interdit de 20h00 à 7h00.

L'utilisation de matériel sonore de divertissement est tolérée à faible volume et dans le respect du bon voisinage.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait préjuger des autorisations ou accords qui pourraient être nécessaires au titre d'autres réglementations ou droits privés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : La Police municipale, la Gendarmerie nationale, les services techniques de la commune et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Jean MESTDAGH – Adjoint délégué « Travaux – Urbanisme – Infrastructures »
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seclin
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale
- Monsieur le Responsable des services techniques
- Monsieur le Directeur de la Métropole Européenne de Lille
- Monsieur le gestionnaire du site internet de la commune, pour diffusion
- La société MS COUVERTURE, pétitionnaire.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 octobre 2026



Le Maire,

Carine VANDAELE